

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Service Jeunesse –Sous-régie d’avances et de recettes d’Octon- Acte de création initial

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2020.09.29.11 du 29 Septembre 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la Communauté,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2022,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle sous-régie suite au transfert de la structure périscolaire de la commune d’Octon,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes et d’avances auprès du service Jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 13 Avenue des Platanes, 34800 Octon.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits de prestation de service suivants :

- Pour les ALP :
 - Repas,
 - Accueils du matin et/ou du soir,
 - NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)
 - Abonnements.

Article 4 : Les recettes désignées à l’article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Instruments de paiement (tickets des comités d’entreprises et services sociaux d’établissements, chèques vacances, Chèques CESU et autres...)
- Terminal de Paiement Electronique (T.P.E)

- Autorisations de prélèvements,
- Paiement en ligne internet.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 : La sous-régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Achat de denrées alimentaires périssables
- Produits pharmaceutiques de 1^{ère} urgence
- Remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie
- Paiement de menus frais de fonctionnement et/ou animation

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

Article 8 : Le montant de l'avance mis à disposition de la sous-régie est fixé à 100€.

Article 9 : Le montant du fonds de caisse mis à disposition de la sous-régie est fixé à 100€.

Article 10 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois. La totalité des justificatifs des opérations de dépenses est versée au minimum tous les six mois.

Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 13 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le Président de la Communauté
De communes du Clermontais,



Claude REVEL.

Le 19 Juillet 2022.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20220920-2022-58D-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022